

Y.Y  
N°56  
DU 15/01/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE LES GALERIES  
(SA ANTHONY FOFANA ET  
ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE BRIDGE BANK  
GROUP CI  
(SCPA HOUPHOUET-SORO)

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

08 NOV 2019



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE  
D'IVOIRE  
CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

-----  
AUDIENCE DU MARDI 15 janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième  
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite  
ville, en son audience publique ordinaire du mardi  
quinze janvier deux mil dix neuf à laquelle  
siégeaient :

**Madame GILBERNAIR B. JUDITH** Président  
de Chambre, **PRESIDENT** ;

**Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE** et  
**Madame KAMAGATE NINA Née AMOATA**,  
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**  
**YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des  
Greffes et Parquets,  
**Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE LES GALERIES, SARL** au capital  
de 65 000 000 FCFA dont le siège social est sise a  
Abidjan, commune de Marcory, 01 BP 1620 Abidjan  
01, tel : 21 26 11 09 immatriculée au RCCM  
représenté par son Directeur Général Monsieur  
Chirara Zouheir ;

APPELANTE ;

Représenté et concluant par la société d'avocat  
ANTHONY FOFANA ET ASSOCIES, Avocat à la  
Cour, son conseil;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

**LA SOCIETE IVOIRIENNE BRIDGE  
BANK GROUPE COTE D'IVOIRE dite  
BBG-CI, SA avec conseil d'administration au  
capital de 10 000 000 000 FCFA dont le siège social  
est sise au Plateau, immatriculée au RCCM n° CI-  
ABJ-2004-B-6821 , 01 BP 13002 Abidjan 01, tel :  
20 25 85 85 représentée par son Directeur Général  
Monsieur Jean Pierre Carpentier ;**

**INTIME ;**

Représenté et concluant par la SCPA  
HOUPHOUET-SORO, Avocat à la Cour, son  
conseil;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en  
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en  
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des  
faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la  
cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 3111 en date  
du 13 septembre 2017, aux qualités duquel il convient de se  
reporter ;

Par exploit en date du 27 septembre 2017, société d'avocat  
ANTHONY FOFANA ET ASSOCIES conseil de la **SOCIETE LES  
GALERIES** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-  
énoncé et a, par le même exploit assigné la **SOCIETE  
IVOIRIENNE BRIDGE BANK GROUPE COTE  
D'IVOIRE**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à  
l'audience du 06 octobre 2017 pour entendre confirmer ladite  
ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1542 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 29 mai 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 janvier 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 15 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **La Cour**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions produites ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS- PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 27 septembre 2017, la société LES GALERIES, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à Abidjan, commune de Marcory, boulevard Valérie Giscard D'Estaing, face à l'hôtel IBIS, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur CHIRARA Zouheir, directeur général de ladite société et ayant pour conseil, la SCPA ANTHONY, FOFANA & Associés, a relevé appel de l'ordonnance N° 3111 rendu le 13 septembre 2017 rendue par le Juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Déclarons la société LES GALERIES recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens. » ;

Il ressort de la décision attaquée et des pièces de la procédure que par exploit en date du 18 août 2017, la société LES GALERIES a assigné les sociétés BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE dite BBGCI et CORIS BANK INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE dite CIB-CI par



devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce aux fins de voir :

-Déclarer nulle la saisie conservatoire de créance pratiquée le 24 juillet 2017 ;

- Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs par jour de retard, à compter du lendemain du prononcé de la décision ;

- Condamner, condamner la BBGCI aux dépens ;

Au soutien de son action, la société LES GALERIES expose que la BBGCI en vertu de l'ordonnance N°2130 du 29 juin 2017, a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses comptes ouvert dans les livres des sociétés CORIS BANK CÔTE D'IVOIRE et NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE pour sûreté et avoir paiement de la somme de 602.222.611 francs, outre les intérêts et les frais ;

Elle estime que ladite saisie ne remplit pas les conditions exigées par l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Elle signale que la créance ne paraît pas fondée en son principe puisqu'elle ne reste pas lui devoir un tel montant ;

Elle souligne que la BBGCI ne prouve également pas que le recouvrement de sa créance est en péril, puisqu'elle n'est ni en cessation de paiement, ni dans une situation d'insolvabilité telle qu'elle ne soit en mesure d'honorer ses engagements ;

La BBGCI explique qu'elle a consenti à la société LES GALERIES un crédit à moyen terme d'un montant de 400.000.000 francs à la date du 06 août 2015 et un crédit additionnel à court terme d'un montant de 200.000.000 francs ;

Elle fait savoir que la société LES GALERIES et sa caution personnelle et solidaire monsieur CHIRARA Zouheir n'ont honoré les différentes échéances convenues malgré les relances amiables et les mises en demeure, l'amenant après reversement de son dépôt à terme à son profit, en paiement partiel de sa créance, à procéder à la clôture de son compte qui enregistrait un solde débiteur d'un montant de 602.222.611 francs ;

Elle soutient qu'il y a un péril dans le recouvrement de sa créance puisque le résultat des saisies pratiquées à la CORIS BANK et à NSIA BANQUE a prouvé qu'elle est une entreprise très endettée et que si elle n'est pas encore admise à une procédure collective, elle n'en est pas loin, ce qui constitue un risque d'insolvabilité qui

menace le recouvrement de sa créance, puisque sa débitrice n'offre pas de garanties réelles pour le paiement de sa dette ;

Elle estime que la saisie conservatoire pratiquée est régulière et valable et sollicite par conséquent le rejet des prétentions de la demanderesse ;

Vidant sa saisine, le juge de l'exécution, faisant application de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a débouté la société LES GALERIES de sa demande en mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée au motif que les circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance de la BBGCI résident dans le montant dérisoire du compte créditeur de la demanderesse par rapport à celui de sa dette, de même que dans le défaut de preuve de l'existence de garanties de remboursement de sa créance ;

En cause d'appel, la société LES GALERIES par le canal de son conseil la SCPA ANTHONY, FOFANA & Associés résiste à l'ordonnance critiquée, faisant valoir que les conditions cumulatives de l'article 54 de l'acte uniforme visé relatives à l'existence d'une créance fondée en son principe et à la menace du recouvrement de la créance ne sont pas réunies en l'espèce ;

Elle signale qu'elle n'entend pas se soustraire au paiement de sa créance mais précise qu'elle ne reste pas devoir à la BBGCI le montant réclamé ;

Pour elle, l'indication par le créancier saisissant d'un montant inexact de la créance rend cette créance invraisemblable, de sorte qu'elle n'est pas fondée en son principe ;

Elle fait valoir en outre qu'il n'existe aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement de sa créance, eu égard à ce que bien implantée en Côte d'Ivoire, elle n'entend pas se délocaliser et n'est pas en cessation de paiement ;

Elle explique que le péril au sens des dispositions de l'article 54 visé, s'entend d'une situation, d'un état ou d'un danger qui laisse craindre une menace dans le recouvrement de la créance sollicitée ;

Estimant que la saisie querellée relève d'une intention malveillante, elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée;

La société BBG-CI pour sa part sollicite la confirmation de la décision attaquée ;



Elle soutient que c'est à tort que la société LES GALERIES soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas fondée en son principe ;

Elle explique que cette créance résulte de deux conventions de crédit de montants de 400.000.000 francs et 200.000.000 francs consentis à la société LES GALERIES et que cette dernière lors de la mise en demeure de payer à elle servie le 09 septembre 2016, n'a émis aucune réserve ;

Elle signale également qu'il ressort clairement de la lettre de clôture juridique du compte N°1034340002 en date du 31 mars 2017 à elle adressée que sa dette en principale s'élevait à la somme de 597.475.996 francs majorée des intérêts de retard de 4.746.615 francs, soit la somme totale de 602.222.611 francs ;

Elle demande en outre à la Cour de constater que la société les GALERIES a dans son courrier en date du 29 novembre 2016, reconnu sa dette d'un montant de 642.496.115 et a même fait des propositions de remboursement ;

S'agissant des circonstances de nature à mettre en péril le recouvrement de sa créance, la BBGCI soutient que selon la jurisprudence, le péril qui est une circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance s'entend soit de la volonté du débiteur d'organiser son insolvabilité, soit de son impossibilité avérée de payer sa dette ou encore de sa volonté manifeste de ne pas la payer, notamment sa mauvaise foi ;

Elle explique qu'en l'espèce, le solde créditeur de la société LES GALERIES à la CORIS BANK INTERNATIONAL Côte d'Ivoire n'est que de 4.526.978 francs, mais en plus elle a un compte débiteur de 118.240.606 francs à la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, ce qui démontre qu'elle est une entreprise vraiment endettée et justifie le risque d'insolvabilité qui menace sa créance;

Elle ajoute que si la société LES GALERIES avait la volonté de la désintéresser, elle aurait offert de payer le montant saisi pour démontrer sa bonne foi ;

Elle estime pour toutes ces raisons, que le recouvrement de sa créance est menacé ;

### **DES MOTIFS**

A- En la forme

1- Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été relevé dans les formes et délais légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

2- Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Au fond

Sur la demande en mainlevée de la saisie et de l'astreinte

Aux termes de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, toute personne dont la créance paraît fondée en son principal peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

En l'espèce, il ressort des conventions de crédit en date des 06 août 2015 et 30 novembre 2015, du courrier daté du 09 décembre 2016 et de la convention de cautionnement en date du 06 août 2015, tous documents non contestés, que la société LES GALERIES est débitrice de la société BBG-CI ;

Elle conteste devoir la somme de 602.222.611 francs réclamée, alors qu'elle a dans son courrier en date du 29 novembre 2016 reconnu que ses engagements auprès de la BBGCI s'élèvent à la somme de 642.496.115 francs ;

Elle soutient que la créance n'est pas en péril sans toutefois offrir de payer ou même donner des garanties de paiement ;

Que face au recouvrement de sa créance d'un montant de 600.000.000 francs, la BBGCI n'a pu saisir qu'un montant dérisoire de 4.526.978 francs sur le compte de l'appelante ouvert à CORIS BANK ;

Il s'ensuit que la BBGCI est donc fondée à faire pratiquer une saisie conservatoire, vu que le recouvrement de sa créance se trouve menacé ;



Il y a lieu de débouter la société les GALERIES de sa demande de mainlevée de la saisie conservatoire querellée et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

La société LES GALERIES succombe à l'instance ;  
Il y a lieu, de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société LES GALERIES recevable en son appel relevé de l'ordonnance N° 3111 rendue le 13 septembre 2017 par le Juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;  
Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;  
Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003

Droit... *fusion* ..... - *28000*  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de *vingt huit mille francs*



Quittance n° *0239788* et ✓  
Enregistré le *31 DEC 2019*  
Registre Vol. *45* Folio *98* Bord *629, 1004/77*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

